

# Réponse à la consultation sur l’approbation de la modification du Traité sur la Charte de l’Énergie (TCE)

Lausanne, le 11 février 2026

## Table des matières

Résumé.....	2
Remarques détaillées .....	3
1. Incompatibilité juridique et risque de contentieux climatiques .....	3
1.1. La modernisation du TCE ne permet pas de lever l’incompatibilité structurelle du traité avec l’Accord de Paris, notamment en raison de l’article 19 TCE .....	3
1.2. Le TCE modernisé est incompatible avec l’obligation de diligence stricte des États en matière de lutte contre le changement climatique .....	5
1.3. Le TCE modernisé remet en cause les politiques climatiques nationales .....	7
1.4. Le TCE ne permet pas une transition énergétique juste et démocratique .....	8
2. La Suisse comme anomalie européenne.....	9
2.1. La poursuite de l’adhésion de la Suisse au TCE modernisé pourrait nuire à sa réputation et à ses relations avec ses partenaires européens les plus importants et les plus proches.....	9
2.2. La réputation internationale de la Suisse sera endommagée par son appartenance continue au TCE, même modernisé .....	10
2.3. La Suisse et ses industries n’ont pas besoin du TCE pour protéger leurs activités. Au contraire, le cadre institutionnel existant suffit amplement.....	11
3. Menace pour la gouvernance environnementale et démocratique .....	11
3.1. Le mécanisme d’arbitrage du TCE présente des déficits procéduraux incompatibles avec une politique environnementale démocratique .....	11
3.2. Le maintien de la Suisse dans le TCE accroît le risque de captation stratégique par des intérêts fossiles .....	12
3.3. Les tribunaux d’arbitrage sous l’égide du TCE entravent la gouvernance environnementale et institutionnelle de la Suisse.....	12
3.4. Le TCE comme risque géopolitique : instrumentalisation par l’État pétrolier russe dans le cadre de son agression de l’Ukraine.....	13
Références.....	14
Auteurs principales .....	17

## À l'intention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Le 5 novembre 2025, vous avez invité les milieux concernés à prendre position dans le cadre de la consultation sur l'approbation de la modification du Traité sur la Charte de l'Énergie (TCE). Nous, les soussigné·e·s, vous remercions de cette invitation et prenons position comme suit.

### Résumé

**Nous, les soussigné·e·s, recommandons (i) que la Suisse ne ratifie pas la modification du Traité sur la Charte de l'Énergie, (ii) que la Suisse se retire du TCE et (iii) qu'elle co-signe avec les pays de l'UE et la Grande-Bretagne un accord d'annulation de la clause de survie.**

Notre recommandation se fonde, d'une part et principalement, sur une analyse interdisciplinaire des risques liés à la ratification du TCE modernisé. Elle prend, d'autre part, en considération le risque que celui-ci n'entre pas en vigueur, ce qui impliquerait la poursuite de l'application du TCE non modernisé.

- 1. Incompatibilité juridique et risque de contentieux climatiques.** Même modernisé, le TCE reste incompatible avec les engagements climatiques de la Suisse, tant au niveau national qu'international, et, contrairement à ce qu'affirme le rapport explicatif du DETEC (DETEC, 2025), n'est toujours pas aligné avec les accords environnementaux, notamment l'Accord de Paris sur le climat. Le TCE modernisé va en outre à l'encontre de la jurisprudence internationale récente, notamment de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice en juillet 2025, des arrêts *KlimaSeniorinnen et autres c. Suisse* et *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège* de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'avis du Tribunal international du droit de la mer. Ces décisions confirment que les exigences de diligence des États en matière climatique sont rigoureuses et s'imposent déjà au stade de la réglementation. Dans ce contexte, la ratification du TCE modernisé expose la Suisse à un risque accru de contentieux climatiques, tant internes qu'internationaux.
- 2. La Suisse comme anomalie européenne.** La poursuite de l'adhésion de la Suisse au TCE modernisé pourrait nuire à sa réputation et à ses relations avec ses partenaires européens les plus importants et les plus proches. Le Royaume-Uni, les principaux pays de l'UE, ainsi que l'Union européenne elle-même, se sont déjà retirés du traité. La Suisse risque ainsi de se retrouver isolée sur les scènes européennes et internationales.
- 3. Menace pour la gouvernance environnementale et démocratique.** Le mécanisme d'arbitrage ISDS (*Investor State Dispute Settlement*) du TCE pose des défis structurels incompatibles avec une gouvernance environnementale et institutionnelle qui soit effective et démocratique en Suisse. Il limite la marge de manœuvre réglementaire de l'État et confère aux investisseurs privés un pouvoir excessif de contestation des politiques publiques. Le TCE pose aussi un risque géopolitique : il est déjà instrumentalisé par la Fédération de Russie, État pétrolier, et des oligarques proches du pouvoir pour contourner et contester les sanctions internationales imposées suite à son invasion de l'Ukraine.

## Remarques détaillées

Nos arguments sont explicités et justifiés en détail dans le document qui suit.

### 1. Incompatibilité juridique et risque de contentieux climatiques

Même modernisé, le TCE reste incompatible avec les engagements climatiques de la Suisse, tant au niveau national qu'international, et, contrairement à ce qu'affirme le rapport explicatif du DETEC, n'est toujours pas aligné avec les accords environnementaux actuels, notamment l'Accord de Paris sur le climat. Le TCE modernisé va en outre à l'encontre de la jurisprudence internationale récente, notamment de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice en juillet 2025, des arrêts *KlimaSeniorinnen et autres c. Suisse* et *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège* de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'avis du Tribunal international du droit de la mer. Ces décisions convergent vers une confirmation substantielle des exigences de diligence des États en matière climatique, qui s'imposent déjà au stade de la réglementation. Dans ce contexte, la ratification du TCE modernisé expose la Suisse à un risque accru de contentieux climatiques, tant internes qu'internationaux.

#### 1.1. La modernisation du TCE ne permet pas de lever l'incompatibilité structurelle du traité avec l'Accord de Paris, notamment en raison de l'article 19 TCE

Le TCE modernisé ne s'aligne pas sur les exigences de l'Accord de Paris sur le climat, comme l'ont réaffirmé à plusieurs reprises l'UE, ainsi que plusieurs de ses États membres, lors de leur retrait du TCE. Le TCE est le traité multilatéral le plus important en termes de protection des investissements dans les énergies fossiles (Smith, 2024; Tienhaara et al., 2022). Il s'agit également du traité multilatéral le plus souvent invoqué par l'industrie des combustibles fossiles lors de plaintes entre investisseurs et États (Di Salvatore, 2021). Il protège l'équivalent de 344,6 milliards d'euros d'infrastructure fossile au sein de l'Union européenne, de la Suisse et du Royaume-Uni (Moldenhauer and Schmidt, 2021), des investissements que le traité modernisé continuera à protéger indéfiniment.

Le **mécanisme de flexibilité** prévu dans le texte modernisé repose sur le bon vouloir des États car il doit être accepté par chacune des parties, ce qui limite fortement sa capacité à exclure effectivement les énergies fossiles de la protection des investissements. Et la position adoptée par la Suisse montre clairement cette limite. Elle s'est opposée à une exclusion générale des investissements dans les énergies fossiles du champ de protection, tout en ayant retiré cette protection pour certains investissements spécifiques dans des agents énergétiques synthétiques jugés particulièrement nocifs pour le climat (IISD, 2025). Sur le plan international, la Suisse se positionne comme un État favorable à la sortie des énergies fossiles, en étant notamment membre de la *High Ambition Coalition (HAC)* et du groupe des *Friends of Fossil Fuel Subsidy Reform (FFFsR)*, ce qui renforce la contradiction entre ses engagements politiques et son adhésion au TCE modernisé.

Pour les autres parties restantes - à l'exception des États membres de l'UE qui sont en train d'être poussés dehors par la Commission européenne - aucun engagement spécifique n'a été pris pour restreindre le champ de la protection des investissements.

Cette protection maintenue des investissements dans le secteur fossile est d'autant plus problématique que le droit international, y compris l'Accord de Paris, impose une réduction rapide et structurelle des investissements fossiles. Le TCE, même modernisé, continue de protéger ces investissements sur des horizons temporels incompatibles avec les trajectoires de +1,5°C ou même +2°C. Dans le cas où le mécanisme de flexibilité serait tout de même efficace, les investissements fossiles existants continueraient à bénéficier de la protection du TCE jusqu'en 2040, alors que la décarbonisation complète de l'économie devra déjà être largement avancée jusque-là (IPCC, 2023). Afin de respecter l'Accord de Paris et de limiter le réchauffement climatique à +1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels, la neutralité carbone doit être atteinte au plus tard en 2050 (IPCC, 2023).

**La réalisation des objectifs de l'Accord de Paris, et en particulier la limite de +1,5°C, implique une réorientation radicale des flux financiers.** Les trajectoires compatibles avec une limitation du réchauffement à +1,5°C exigent une réduction rapide et structurelle des investissements dans les énergies fossiles (Tong et al., 2019), ainsi qu'une augmentation massive des investissements dans les énergies renouvelables, l'électrification et l'efficacité énergétique. Les analyses scientifiques et économiques montrent qu'environ un tiers des réserves mondiales de pétrole, la moitié du gaz et plus de 80 % du charbon doivent rester inexploités pour respecter ces objectifs. En parallèle, les investissements annuels dans la transition énergétique devraient atteindre des niveaux sans précédent, de l'ordre de plus de 4'000 milliards USD par an d'ici 2030 (Briercliffe and Latasz, 2025).

Sur le plan international, la dynamique normative va clairement dans le sens d'une sortie des énergies fossiles : lors de la COP26 (Glasgow), les Parties ont pour la première fois acté un engagement de *phase-down* des combustibles fossiles, tandis que la décision récente adoptée à Belém dans le cadre de la COP30 fait explicitement référence au *UAE Consensus* issu de la COP28, appelant à une « transition hors des énergies fossiles ». Or, le TCE modernisé ne permet pas d'accompagner, ni même de tolérer juridiquement, une telle réallocation des flux financiers. En continuant à offrir une protection étendue et de long terme aux investissements fossiles existants, le TCE fige des capitaux dans des infrastructures incompatibles avec les trajectoires de décarbonation requises.

Par ailleurs, **l'article 19 du TCE modernisé**, qui reconnaît le droit des États de réglementer pour des objectifs environnementaux et climatiques, ne crée aucune obligation juridiquement contraignante pour les tribunaux d'arbitrage (mécanisme ISDS, *Investor State Dispute Settlement*). Il s'agit d'une clause interprétative générale, dépourvue de hiérarchie normative claire, et qui ne prévaut pas explicitement sur les standards de protection des investisseurs, tels que le traitement juste et équitable ou la protection contre l'expropriation indirecte. La pratique arbitrale montre que de telles clauses sont régulièrement neutralisées par les arbitres, qui continuent à interpréter les traités à la lumière de la protection des attentes légitimes des

investisseurs, y compris lorsque les politiques contestées découlent d'obligations climatiques internationales. En effet, à ce jour, aucun tribunal arbitral constitué sur la base du TCE n'a pris en considération le droit international du climat dans ses décisions (Hinrichsen, 2024). De plus, **le nouvel article 19<sup>bis</sup> du TCE** « changement climatique et transition vers une énergie propre » ne crée aucune obligation juridiquement contraignante et ne fait que réaffirmer l'engagement des parties contractantes à mettre en œuvre la CCNUCC (Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques) et l'Accord de Paris (notamment l'article 2.1.c sur l'alignement des flux financiers avec les objectifs de l'accord). Contrairement à ce qu'affirme le DETEC dans son rapport (DETEC, 2025), le TCE modernisé ne précise ni ne renforce effectivement le droit de la Suisse de réglementer en matière climatique. En l'absence de hiérarchie normative claire et d'effets juridiquement contraignants pour les tribunaux d'arbitrage, le traité ne réduit pas substantiellement le risque juridique pesant sur les politiques climatiques suisses, notamment sur la LCI (loi sur le climat et l'innovation), et entretient une compatibilité largement illusoire entre protection des investissements et politiques climatiques ambitieuses.

**La liste des matériaux et produits énergétiques couverts par les dispositions de protection des investissements est même étendue** aux nouvelles activités énergétiques et aux nouveaux combustibles. Cela inclut le captage, l'utilisation et le stockage du carbone, de l'hydrogène, de l'ammoniac anhydre, de la biomasse, du biogaz et des combustibles synthétiques. L'élargissement du champ d'application du TCE modernisé renforcerait ainsi la protection des industries des combustibles fossiles, étant donné que les produits énergétiques ajoutés à son champ d'application restent fortement dépendants des combustibles fossiles. Cet élargissement pourra également limiter la flexibilité de la Suisse et des autres membres du TCE dans leurs politiques climatiques, énergétiques et environnementales (CIEL, 2022).

**Ainsi, alors que le droit international public et l'Accord de Paris exige une sortie accélérée des investissements fossiles et une mobilisation massive de capitaux vers des alternatives bas carbone, le TCE – même modernisé – continue de protéger précisément les investissements qui devraient être abandonnés. Cette contradiction révèle une incompatibilité structurelle, et non simplement ponctuelle ou interprétative, entre le TCE et les engagements nationaux et internationaux de la Suisse en matière climatique. Il n'y a donc aucune garantie que la participation suisse au TCE modernisé soit compatible avec ses obligations climatiques. Bien au contraire, il existe une grande probabilité que la participation continue de la Suisse au TCE entrave les politiques climatiques domestiques, ainsi que celles d'autres pays, y compris les pays européens.**

## **1.2. Le TCE modernisé est incompatible avec l'obligation de diligence stricte des États en matière de lutte contre le changement climatique**

Les avis consultatifs récents des juridictions internationales confirment de manière convergente que les décisions d'investissement ne sont pas isolées du droit international du climat et de l'environnement. Dans son Avis consultatif de juillet 2025 (ICJ-CIJ, 2025) sur les obligations des États en matière de changement climatique, la Cour internationale de Justice a établi que la lutte contre le changement climatique constitue une obligation juridiquement contraignante relevant du

droit international général, et a explicitement qualifié l'obligation des États de diligence « stricte » (*stringent due diligence standard*) (ICJ-CIJ, 2025, §§138, 254, 268).

La Cour précise que cette obligation implique non seulement l'adoption de politiques climatiques ambitieuses, mais aussi la régulation effective des activités privées, y compris les décisions d'investissement, lorsque celles-ci contribuent de manière significative aux émissions de gaz à effet de serre. Le défaut de régulation adéquate - notamment en matière de production, de consommation ou de soutien aux combustibles fossiles - peut constituer un fait internationalement illicite engageant la responsabilité de l'État (ICJ-CIJ, 2025, §427).

Le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a également affirmé dans son avis de mai 2024 que les obligations climatiques sont soumises à un standard de diligence élevé, exigeant une action proactive, fondée sur la meilleure science disponible et proportionnée à la gravité du risque climatique (TIDM, 2024, §241). La Cour internationale de justice, comme le Tribunal international du droit de la mer, rappelle que le standard de diligence est évolutif et dépend des capacités économiques, financières et technologiques des États. Les États développés, dont la Suisse, sont dès lors soumis à des exigences accrues en matière de prévention des atteintes environnementales, appréciées à l'aune de « tous les moyens dont ils disposent » (ICJ-CIJ, 2025, §§291-292; TIDM, 2024, §241).

La Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), pour sa part, a expressément appelé les États à revoir leurs accords commerciaux et d'investissement, ainsi que les mécanismes de règlement des différends investisseur-État (tribunaux ISDS *Investor State Dispute Settlement*) afin de garantir qu'ils ne limitent, ni ne restreignent les efforts climatiques et la protection des droits humains (IACHR-CIDH, 2025, §§342, 352, 287). Elle reconnaît en outre l'existence d'un droit autonome à un environnement propre, sain et durable (IACHR-CIDH, 2017, §57). Cette logique trouve un écho croissant dans le droit européen des droits humains, où la consolidation d'obligations climatiques positives des États rend de plus en plus difficile la justification de cadres juridiques susceptibles de freiner l'action climatique.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a également confirmé que l'inaction climatique des États relève pleinement du champ de protection des droits humains. Dans l'arrêt *KlimaSeniorinnen et autres c. Suisse*, elle a établi que les États disposent d'une marge d'appréciation limitée s'agissant des objectifs fondamentaux de l'action climatique, lesquels doivent être définis à la lumière du budget carbone mondial, tout en conservant une flexibilité plus large quant au choix des moyens pour atteindre ces objectifs (CEDH-ECtHR, 2024, §§542, 550(a)). Toutefois, cette marge d'appréciation ne saurait justifier des résultats incompatibles avec une protection effective des droits garantis par la Convention (CEDH, 2024, §§519, 554). Dès lors que les meilleures données scientifiques disponibles démontrent que le développement de nouveaux projets fossiles est incompatible avec une action climatique efficace (voir ci-dessus), ceux-ci ne peuvent être considérés comme relevant d'un simple choix discrétionnaire de politique publique (Donger, 2026). Dans la même logique, la Cour a jugé dans l'affaire *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège* que les États sont tenus, en vertu de l'article 8 CEDH, d'évaluer si

l'autorisation de nouveaux projets pétroliers, compte tenu de leurs effets climatiques globaux, est compatible avec leurs obligations nationales et internationales (CEDH-ECtHR, 2025, §419).

Le standard de diligence climatique « stricte » consacré par la jurisprudence internationale implique que les États ne peuvent ignorer les effets prévisibles de leurs engagements juridiques sur leur capacité à adopter et mettre en œuvre des politiques climatiques ambitieuses. Or, il est aujourd'hui largement établi - empiriquement et juridiquement - que les mécanismes de règlement des différends investisseur-État prévus par le TCE ont un effet dissuasif réel sur les politiques de sortie des énergies fossiles et de régulation climatique contrairement à ce qu'affirme le rapport explicatif du DETEC (IPCC, 2023; Tienhaara, 2018; Verbeek, 2023).

**Dès lors, un État qui sait ou devrait savoir que le maintien en vigueur d'un traité d'investissement tel que le TCE est susceptible de retarder, d'affaiblir, de renchérir ou même de rendre impossible l'adoption de mesures climatiques nécessaires ne peut plus se retrancher derrière la neutralité formelle de ce traité. En continuant à offrir une protection juridique renforcée à des investissements incompatibles avec les trajectoires climatiques requises, les États, dont la Suisse, s'exposent à une responsabilité juridique internationale, pour manquement à leur obligation de diligence telle que définie par la Cour internationale de justice et les autres juridictions internationales.**

### 1.3. Le TCE modernisé remet en cause les politiques climatiques nationales

Le **mécanisme de règlement des différends investisseur-État** est toujours présent dans le traité modernisé, alors même qu'il est contraire au droit européen non seulement pour les cas intra-européens (Ekardt et al., 2023; Gustafsson, 2023), mais aussi en raison de l'absence de garanties suffisantes recensées par la Cour de justice de l'Union européenne (Cas C-118/07, C-205/06 et C-249/06 de la CJUE de 2009 et avis 1/17 CJUE de 2019). Ce mécanisme permet aux investisseurs de lancer de coûteux arbitrages contre les États lorsque ceux-ci adoptent des réglementations environnementales et climatiques, ce qui a pour effet de décourager l'adoption de celles-ci (Tienhaara, 2018). Les compensations moyennes accordées au secteur fossile lors des arbitrages investisseur-État sont de 600 millions d'USD, tous traités confondus (Di Salvatore, 2021). Ce faisant, ces arbitrages remettent directement en cause la faisabilité économique des politiques climatiques en Europe et représentent également une épée de Damoclès sur les politiques climatiques suisses.

À titre d'exemple, l'entreprise suisse Azienda Elettrica Ticinese (AET), détenue par le Tessin, a lancé un arbitrage contre l'Allemagne en réponse à sa politique climatique de sortie du charbon (*AET c. Allemagne*). AET demande plus de 85 millions d'euros de compensation aux contribuables allemands pour la fermeture de la centrale à charbon de Lünen, qui a pourtant enregistré d'importantes pertes financières (UNCTAD, 2023). Suite à un référendum populaire tessinois en 2015, les actions détenues par AET dans cette centrale devaient être vendues en 2035, ce qui n'empêche pas AET de réclamer des dédommagements pour des profits futurs hypothétiques jusqu'en 2053 (ATS, 2011; Flues, 2025a).

Le cas *AET c. Allemagne* n'est pas une anomalie, mais un cas d'école illustrant le fonctionnement structurel du TCE. Il démontre comment un acteur public implanté en Suisse peut utiliser un traité international pour contester une politique climatique adoptée démocratiquement par un État voisin, en revendiquant des profits futurs hypothétiques sur plusieurs décennies (Flues, 2022). Ce type de contentieux serait parfaitement possible sous le TCE modernisé, ce qui confirme que la modernisation ne répond pas aux risques fondamentaux posés par le traité.

À cela s'ajoute que les entreprises énergétiques peuvent utiliser leurs succursales dans les États membres du TCE pour poursuivre les gouvernements en justice. Par exemple, Nord Stream 2 est un gazoduc presque entièrement contrôlé par la société russe Gazprom. Celle-ci a toutefois utilisé sa filiale suisse pour tenter une action en justice contre l'UE (*Nordstream 2 c. Union européenne*), car la Russie elle-même n'est pas partie au traité. De telles actions en justice ne sont donc compatibles ni avec l'Accord de Paris sur le climat, ni avec la LCI.

Alors que le rapport explicatif insiste sur l'importance de la protection des investissements suisses à l'étranger (DETEC, 2025), la Suisse en subit les conséquences, notamment à travers les mécanismes ISDS. La Suisse est confrontée à des poursuites judiciaires ; récemment, Gulnara Suleimanowa Kerimowa, fille d'un oligarque russe, a intenté une action contre la Suisse sur la base d'un accord bilatéral de protection des investissements comprenant un mécanisme ISDS (Алексеевич, 2026).

**Il devient clair qu'une protection illimitée des investissements dans les combustibles fossiles n'est pas une politique judicieuse. Elle réduit la marge de manœuvre nationale et internationale, limite l'agilité nécessaire dans le contexte politique actuel et privilégie les intérêts des investisseurs au détriment de l'intérêt général. Elle freine ainsi les décisions démocratiques tout autant que les politiques environnementales.**

#### **1.4. Le TCE ne permet pas une transition énergétique juste et démocratique**

Si le traité protège également les investissements dans les énergies renouvelables, il ne favorise pas une transition énergétique juste et démocratique, telle que le prévoit la Loi Climat votée par la population suisse en 2023 et ce pour plusieurs raisons.

Plus de vingt ans après son entrée en vigueur, le TCE n'a pas généré les flux d'investissements étrangers escomptés, les pays européens attirant surtout des investisseurs européens et les pays d'Asie centrale investissant entre eux (Saheb, 2020). Il est donc peu clair si l'appartenance au TCE favorise effectivement des investissements dans les énergies renouvelables. D'ailleurs, l'Agence internationale de l'énergie (IEA) ne mentionne pas les traités d'investissement lorsqu'elle discute de l'attractivité du secteur renouvelable pour les investisseurs (IEA, 2025). De plus, le Danemark se trouve en première place sur le *Renewable Energy Country Attractiveness Index* en 2024, alors que ce pays avait déjà annoncé son retrait du TCE en 2023 (Ernst & Young, 2024; Szumski, 2023). Par ailleurs, les cas relatifs au retrait de certaines aides publiques aux énergies renouvelables après que des défaillances de marché ont été comblées pourraient dissuader d'autres États d'adopter de tels dispositifs d'appui temporaires, quand le besoin se

ferait sentir (Baldon et al., 2021). Ensuite, les industries suisses sont couvertes par les autres traités avec l'UE, par exemple via les accords de libre-échange de l'AELE. À cet égard, le TCE est redondant et risque de créer des incohérences réglementaires.

**Enfin, le TCE permet de mettre en place un système juridique parallèle et intransparent, accessible seulement aux acteurs économiques les plus puissants, qui sont paradoxalement ceux ayant le moins besoin de protection financière. Les acteurs pouvant bénéficier de sa protection sont les grandes entreprises et multinationales, qui conçoivent souvent les arbitrages comme une source de revenus supplémentaires, et non pas les petits acteurs nationaux réellement en besoin de protection** (Tienhaara and Downie, 2018).

## 2. La Suisse comme anomalie européenne

La poursuite de l'adhésion de la Suisse au TCE modernisé pourrait nuire à sa réputation et à ses relations avec ses partenaires européens les plus importants et les plus proches. Le Royaume-Uni, les principaux pays de l'UE, ainsi que l'Union européenne elle-même, se sont déjà retirés du traité. La Suisse risque ainsi de se retrouver isolée sur les scènes européennes et internationales.

### 2.1. La poursuite de l'adhésion de la Suisse au TCE modernisé pourrait nuire à sa réputation et à ses relations avec ses partenaires européens les plus importants et les plus proches

L'UE et les principaux pays européens sont de loin les partenaires économiques et politiques les plus importants de la Suisse. L'UE et ses plus grands pays, parmi lesquels tous les voisins directs de la Suisse, se sont retirés du TCE ou ont annoncé leur intention de le faire. Ainsi, la poursuite de l'adhésion de la Suisse au TCE modernisé pourrait nuire à sa réputation et à ses relations avec ses partenaires européens les plus importants et les plus proches. Il s'agit des pays suivants : la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche, l'Espagne, le Danemark, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et la Slovénie. La Lituanie a notifié son retrait pour août 2026. Le Royaume-Uni et la Norvège ont également quitté le traité.

Par ailleurs, la Commission européenne a exhorté, dans un courrier adressé en décembre 2025 aux quinze États membres encore parties au TCE, à s'en retirer et a engagé des procédures d'infraction en janvier 2026 à cet effet. La participation continue au TCE est en effet contraire au droit européen, ainsi qu'aux engagements internationaux de l'Union européenne. Il est fort à parier que durant l'année 2026 aucun des quinze pays de l'UE encore parties au TCE, ne procédera à sa ratification pour éviter d'être en infraction avec le droit européen.

Dans ce contexte, le maintien de la Suisse dans le TCE ferait d'elle une exception isolée en Europe, une véritable anomalie juridique et politique, alignée sur un instrument que l'ensemble de ses partenaires de référence jugent désormais incompatible avec leurs priorités climatiques, leur ordre juridique et leur souveraineté réglementaire. Une telle position est d'autant plus difficile à justifier que la Suisse n'a ni le poids politique ni l'intérêt stratégique à s'écarter durablement de la trajectoire suivie par son environnement européen immédiat. Sur le plan international, une fois

tous les pays de l'UE retirés du TCE, le Japon et la Suisse deviendront les deux seuls pays membres de l'OCDE à en faire partie, ce qui entraînera inévitablement une augmentation de leurs cotisations, qui sont payées par les impôts des citoyen·ne·s suisses, afin d'assurer le fonctionnement du secrétariat du TCE.

L'UE cherche actuellement à protéger ses gouvernements et entreprises contre les procédures et jugements extrêmement coûteux en temps, argent et incertitude des tribunaux d'arbitrage sévissant sous l'égide du TCE, en établissant une stratégie qui déclare ces arbitrages comme incompatibles avec la loi européenne. À l'image de la Norvège, un retrait de la Suisse du TCE pourrait lui permettre de s'inscrire dans la dynamique européenne visant à limiter les effets des arbitrages fondés sur ce traité, dans l'hypothèse où cette stratégie juridique serait étendue aux États membres de l'AELE (Association européenne de libre-échange).

**A contrario, si la Suisse reste dans le TCE, elle se positionne comme une menace économique et politique vis-à-vis de ses partenaires les plus importants, et risque d'en subir des conséquences.**

## **2.2. La réputation internationale de la Suisse sera endommagée par son appartenance continue au TCE, même modernisé**

Alors que l'UE et nos partenaires économiques les plus importants s'en retirent, le maintien de l'adhésion de la Suisse au TCE, aux côtés d'États membres du TCE comprenant d'importants producteurs de pétrole et de gaz, tels que le Kazakhstan et l'Ouzbékistan, met la réputation internationale de la Suisse en danger. La Suisse subit déjà de plein fouet des scandales internationaux, du cas historique des fonds juifs en déshérence jusqu'aux nombreux scandales liés à l'effondrement du Crédit Suisse. La place financière suisse et nos entreprises dépendent au contraire d'une réputation de fiabilité, prévisibilité et stabilité.

L'appartenance au TCE positionne la Suisse de manière croissante aux côtés des grandes multinationales des secteurs fossile et extractif, dont les agissements se font souvent au détriment des droits humains, de l'environnement et de l'intégrité politique (Amnesty International, 2025; Morgera, 2025; Public Eye, 2025, 2024). Des arbitrages fondés sur le TCE ont déjà été lancés depuis la Suisse à travers des filiales de multinationales étrangères, c'est notamment le cas de *Nord Stream 2 c. Union européenne* et *Suntech Power International c. Italie*. **Dans un contexte où la Suisse resterait membre du traité, alors que l'UE cherche à empêcher les arbitrages entre ses membres, la Suisse pourrait devenir un véritable cheval de Troie : une plaque tournante des multinationales fossiles usant de la Suisse pour attaquer les politiques énergétiques et climatiques de ses voisins européens. Cet alignement de la Suisse avec les acteurs internationaux les plus nocifs en termes de droits humains, démocratiques et écologiques se répercutera sur l'ensemble de sa place économique, et ce pour son détriment.**

### **2.3. La Suisse et ses industries n'ont pas besoin du TCE pour protéger leurs activités. Au contraire, le cadre institutionnel existant suffit amplement**

Les partisans de l'appartenance suisse au TCE soutiennent que celui-ci est favorable à la protection de l'industrie énergétique suisse et à la fiabilité de nos investissements. Ceci est incorrect. Premièrement, il n'y a pas de corrélation clairement démontrée entre l'adoption de traités d'investissements internationaux et l'augmentation des flux d'investissements directs étrangers dans un pays (Pohl, 2018). Deuxièmement, les industries énergétiques suisses, comme tous les autres secteurs, bénéficient déjà d'un cadre international protégé par les traités existants de la Suisse, à commencer par l'AELE. Au lieu de consolider cette protection, le TCE ajoute des éléments d'incohérence et d'incertitude. Il n'y a pas de pratiques uniformes ou de système de précédents obligatoires dans la jurisprudence arbitrale, ce qui rend le résultat de l'arbitrage imprévisible et dépendant de l'identité des arbitres (Donaubauer et al., 2018; Marceddu and Ortolani, 2020; Víg, 2022; Waibel and Wu, 2012). Notons également que lors des procédures d'arbitrage, les frais légaux moyens des États s'élèvent à plus de 5 millions USD, des frais finalement à la charge du contribuable (Bottini et al., 2020). **Entre le risque de poursuites coûteuses et lentes via les tribunaux, et des jugements imprévisibles et sans appel, le TCE, même modifié, est une source de risque et d'instabilité pour les industries et investissements suisses.**

## **3. Menace pour la gouvernance environnementale et démocratique**

Le mécanisme d'arbitrage du TCE pose des défis structurels incompatibles avec une gouvernance environnementale et institutionnelle qui soit effective et démocratique en Suisse. Le TCE pose aussi un risque géopolitique : il est déjà instrumentalisé par l'État pétrolier russe et des oligarques proches du pouvoir pour contrer les sanctions imposées suite à son invasion de l'Ukraine.

### **3.1. Le mécanisme d'arbitrage du TCE présente des déficits procéduraux incompatible avec une politique environnementale démocratique**

Le mécanisme de règlement des différends investisseur-État présente des déficits procéduraux spécifiques, en particulier au regard des garanties reconnues en matière de gouvernance environnementale.

La Suisse est partie à la Convention d'Aarhus, qui consacre trois garanties fondamentales en matière environnementale : l'accès à l'information, la participation du public aux processus décisionnels et l'accès à la justice. Si ces exigences peuvent formellement être respectées au stade de la ratification d'un traité, les procédures arbitrales fondées sur le TCE échappent en principe à son champ d'application direct. Toutefois, une interprétation de la Convention conforme à son objet et à son but, ainsi qu'au principe de l'*effet utile*, implique que ses garanties ne sauraient être neutralisées par la création ou le maintien de mécanismes juridictionnels parallèles excluant structurellement le public de décisions ayant des incidences environnementales

majeures. En pratique, les personnes et collectivités affectées par les politiques publiques contestées – y compris les communautés locales et la société civile – ne disposent d’aucun droit de participation comparable à celui reconnu aux investisseurs, l’admission éventuelle d’interventions *amicus curiae* demeurant exceptionnelle et entièrement discrétionnaire.

Par ailleurs, le mécanisme des tribunaux ISDS du TCE repose sur une asymétrie structurelle marquée : il confère aux investisseurs des droits procéduraux et substantiels étendus, assortis d’un accès direct à l’arbitrage international, sans leur imposer d’obligations correspondantes en matière environnementale, climatique ou de droits humains. Cette dissymétrie est difficilement conciliable avec l’évolution récente du droit international, qui reconnaît le rôle déterminant des acteurs privés dans la réalisation - ou l’entrave - des objectifs climatiques et confirme les obligations de diligence pesant sur les États (voir le point 1.2).

**Ainsi, le mécanisme ISDS intégré dans le TCE, même modernisé, est incompatible avec la participation effective de la société civile et des communautés locales aux décisions qui les concernent, comme demandé par la Convention d’Aarhus. Il confère aux investisseurs privés un pouvoir excessif de contestation des politiques publiques, ce qui fragilise une gouvernance climatique démocratique en Suisse.**

### **3.2. Le maintien de la Suisse dans le TCE accroît le risque de captation stratégique par des intérêts fossiles**

L’appartenance continue de la Suisse au TCE, même modernisé, au sein d’une Europe qui cherche en grande partie à en sortir, fera de la Suisse une cible privilégiée d’implantation et de manipulation des multinationales fossiles et extractives. Ces secteurs, faut-il le rappeler, sont parmi les plus dommageables non seulement en termes écologiques, mais aussi en termes de droits humains et de fonctionnement démocratique (Amnesty International, 2025; Morgera, 2025; Public Eye, 2025, 2024). Ces multinationales pourront exploiter l’existence d’un siège en Suisse, aussi symbolique soit-il, pour user du traité pour attaquer les politiques climatiques de nos voisins européens.

Ce risque n’est pas théorique. Il crée des incitations structurelles à l’implantation stratégique d’acteurs économiques dont les intérêts sont susceptibles d’entrer en conflit avec les priorités climatiques et environnementales de la Suisse et de ses partenaires. **Une telle dynamique peut exercer une pression indirecte sur les politiques publiques nationales - notamment énergétiques et climatiques - et affaiblir la capacité des autorités suisses à définir et mettre en œuvre ces politiques de manière autonome, conformément à l’intérêt général. Une telle pression serait contraire aux principes démocratiques de notre pays. L’appartenance continue de la Suisse au TCE risque donc de fragiliser notre propre démocratie.**

### **3.3. Les tribunaux d’arbitrage sous l’égide du TCE entravent la gouvernance environnementale et institutionnelle de la Suisse**

Les décisions sous l’égide du TCE sont prises par des tribunaux d’arbitrage ISDS constitués de trois « experts ». Ces personnes ne répondent à aucune instance de la démocratie suisse, en termes de compétences et de responsabilité. Les procédures de recours aux décisions de ces tribunaux, pour autant qu’elles existent, sont en dehors du TCE (donc dans d’autres structures

légales). Les tribunaux d'arbitrage ne reconnaissent pas de jurisprudence obligatoire (voir le point 2.3).

Le mécanisme ISDS a été historiquement conçu pour protéger les investisseurs puissants (Wegmann and Hall, 2021), et non l'intérêt public, ce qui accentue le risque d'atteinte à la souveraineté et à la gouvernance démocratique de la Suisse.

Le TCE même met en place un système juridique parallèle et intransparent, accessible seulement aux acteurs économiques les plus puissants, qui sont paradoxalement ceux ayant le moins besoin de protection financière. Il protège ainsi les grandes entreprises et multinationales au détriment de la population (Ekardt et al., 2023; Tienhaara and Downie, 2018). **Les tribunaux d'arbitrage n'ont pas l'obligation de prendre en compte le fait que les actions étatiques résultent souvent d'un processus démocratique et sont alors le reflet de la volonté d'une majorité des citoyen-ne-s. La considération de l'intérêt public lors de l'arbitrage dépend finalement du bon vouloir des arbitres, alors que les investisseurs, eux, ne doivent répondre à aucune obligation sociétale ou environnementale** (Tienhaara and Downie, 2018).

#### **3.4. Le TCE comme risque géopolitique : instrumentalisation par l'État pétrolier russe dans le cadre de son agression de l'Ukraine**

Le TCE fait partie des instruments utilisés par la Russie et des oligarques russes proches du pouvoir pour combattre les sanctions internationales liées à son invasion de l'Ukraine. Au moins 24 affaires d'arbitrage (ISDS) publiquement connues ont été engagées pour contester directement les sanctions contre la Russie, sur un total de 28 affaires et menaces liées aux sanctions. Treize d'entre elles ont été lancées en 2025. Dans l'ensemble, les arbitrages ISDS connus, ainsi que les menaces de recours, déposés par des personnes et entités sanctionnées, atteignent déjà 62 milliards de dollars. Plus de la moitié visent directement l'Ukraine (Flues, 2025b).

Même si le TCE comporte un article 17 permettant de refuser les avantages du traité à certains investisseurs, et même si cet article a désormais été activé par l'UE et par plusieurs États, dont la Suisse, le traité continue d'emporter des risques géopolitiques importants. L'article 17 n'enlève pas les protections générales offertes par le TCE, il ne neutralise que certaines situations ciblées (sociétés écrans, investisseurs d'États sanctionnés, etc.) et il n'empêche pas totalement les restructurations d'entreprises permettant de contourner son application. Malgré le blocage récent des investisseurs russes et biélorusses par la Suisse (ECT, 2025) et l'UE, ce risque géopolitique demeure présent.

Dans le rapport de Flues (Flues, 2025b), nous apprenons spécifiquement que :

- Le TCE avait déjà été utilisé à deux reprises par des investisseurs contre l'Ukraine après l'invasion de 2014 par la Russie.
- L'UE est aussi poursuivie via le TCE par un investisseur sous sanction dans l'affaire Nord Stream 2 - même si le fond du litige n'est pas directement lié aux sanctions.

- Par ailleurs, la Lituanie est poursuivie par un investisseur basé en Suisse via le traité bilatéral d'investissement (TBI) entre la Suisse et la Lituanie après qu'un terminal d'exportation ait été affecté par les sanctions imposées par l'UE au secteur biélorusse des engrais potassiques.
- Et nous venons d'apprendre que la Suisse est poursuivie par Gulnara Kerimova, fille d'un homme d'affaires et politique russe, Suleyman Kerimov, sur le fondement du TBI Suisse-Russie, pour des sanctions à son égard (Алексеевич, 2026).

**Par conséquent, le TCE pose non seulement un risque climatique, mais aussi géopolitique. Il fait déjà partie des traités instrumentalisés par la Fédération de Russie, et des oligarques russes proches du pouvoir, afin de contourner et de contester les sanctions internationales imposées suite à son invasion de l'Ukraine.**

**Pour toutes ces raisons, nous les soussigné·e·s, recommandons (i) que la Suisse ne ratifie pas la modification du Traité sur la Charte de l'Énergie, (ii) que la Suisse se retire du TCE et (iii) qu'elle co-signe avec les pays de l'UE et la Grande-Bretagne un accord d'annulation de la clause de survie.**

## Références

Amnesty International, 2025. Extraction Extinction: Why the lifecycle of fossil fuels threatens life, nature and human rights.

ATS, 2011. La centrale à charbon de Lünen soutenue. ArcInfo.

Baldon, C., Dupré, M., Lickel, S., 2021. Protéger les énergies renouvelables avec le Traité de la Charte de l'Énergie : une fausse bonne idée [WWW Document]. Institut Veblen / Veblen Institute. URL <https://www.veblen-institute.org/Protoger-les-energies-renouvelables-avec-le-Traite-de-la-Charte-de-l-Energie.html> (accessed 2.6.26).

Bottini, G., Titi, C., Aznar, F.P., Chaisse, J., Jovanovic, M., Sola, O.P., 2020. Excessive Costs and Recoverability of Costs Awards in Investment Arbitration. *The Journal of World Investment & Trade* 21, 251–299. <https://doi.org/10.1163/22119000-12340173>

Briercliffe, N., Latasz, K., 2025. Yesterday, Today and Tomorrow? The ECT and its Modernization. *ICSID Review* 40, 341–363. <https://doi.org/10.1093/icsidreview/siaf012>

CEDH-ECTHR, 2025. Greenpeace Nordic and Others v. Norway.

CEDH-ECTHR, 2024. Verein Klimaseniorinnen Schweiz and Others v. Switzerland.

CIEL, 2022. A BACKDOOR FOR FOSSIL FUEL PROTECTION: HOW EXTENDING ECT COVERAGE TO CCUS, HYDROGEN, AND AMMONIA WILL LOCK-IN OIL & GAS. Center for International Environmental Law.

DETEC, 2025. Approbation des amendements au Traité sur la Charte de l'énergie Rapport explicatif en vue de l'ouverture de la procédure de consultation. Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC.

Di Salvatore, L., 2021. Investor–State Disputes in the Fossil Fuel Industry | International Institute for Sustainable Development. IISD.

Donaubauer, J., Neumayer, E., Nunnenkamp, P., 2018. Winning or losing in investor-to-state dispute resolution: The role of arbitrator bias and experience. *Rev International Economics* 26, 892–916. <https://doi.org/10.1111/roie.12347>

Donger, E., 2026. The State Duty Not to Approve New Fossil Fuels. *Verfassungsblog*. <https://doi.org/10.17176/20260129-153321-0>

ECT, 2025. Swiss Confederation denies advantages of Part III under Article 17 of the ECT. *Energy Charter Treaty*.

Ekarth, F., Roos, P., Bärenwaldt, M., Nesselhauf, L., 2023. Energy Charter Treaty: Towards a New Interpretation in the Light of Paris Agreement and Human Rights. *Sustainability* 15, 5006. <https://doi.org/10.3390/su15065006>

Ernst & Young, 2024. Renewable Energy Country Attractiveness Index: Normalised Index (No. June 2024 , 63 edition). Ernst & Young.

Flues, F., 2025a. Dangerous precedent: How an arbitration claim is jeopardising Germany’s coal phase-out. *Power Shift*, Berlin.

Flues, F., 2025b. Actifs gelés, plaintes brûlantes: Comment les oligarques russes et d’autres investisseurs utilisent l’arbitrage d’investissement pour contester les sanctions. *Power Shift*.

Flues, F., 2022. Coal ransom: How the Energy Charter Treaty drove up the costs of the German coal phase-out. *Power Shift*, Berlin.

Gustafsson, B., 2023. EU Law Showing its Teeth: The Annulment of *Novenergia II v Spain* | *Kluwer Arbitration Blog*. *Kluwer Arbitration Blog*.

Hinrichsen, E., 2024. Reconciling International Climate Law and the Energy Charter Treaty through the Use of Integrative Interpretation in Arbitration. *Laws* 13, 24. <https://doi.org/10.3390/laws13020024>

IACHR-CIDH, 2025. ADVISORY OPINION AO-32/25 OF MAY 29, 2025 REQUESTED BY THE REPUBLIC OF CHILE AND THE REPUBLIC OF COLOMBIA CLIMATE EMERGENCY AND HUMAN RIGHTS. INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS - Cour interaméricaine des droits de l’homme.

IACHR-CIDH, 2017. ADVISORY OPINION OC-23/17 OF NOVEMBER 15, 2017 REQUESTED BY THE REPUBLIC OF COLOMBIA THE ENVIRONMENT AND HUMAN RIGHTS. INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS - Cour interaméricaine des droits de l’homme.

ICJ-CIJ, 2025. OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE - OBLIGATIONS OF STATES IN RESPECT OF CLIMATE CHANGE - Advisory Opinion. International Court of Justice-Cour de Justice Internationale.

IEA, 2025. World Energy Investment 2025 - 10th Edition. International Energy Agency.

IISD, 2025. Several States Not Provisionally Applying ECT Reform – Investment Treaty News. URL <https://www.iisd.org/itn/2025/04/30/several-states-not-provisionally-applying-ect-reform/> (accessed 1.31.26).

IPCC (Ed.), 2023. Climate Change 2022 - Mitigation of Climate Change: Working Group III Contribution to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change. Cambridge University Press, Cambridge. <https://doi.org/10.1017/9781009157926>

Marceddu, M.L., Ortolani, P., 2020. What Is Wrong with Investment Arbitration? Evidence from a Set of Behavioural Experiments. *Eur J Int Law* 31, 405–428. <https://doi.org/10.1093/ejil/cha029>

Moldenhauer, O., Schmidt, N., 2021. ECT data analysis: Results and Methods. Investigate Europe.

Morgera, E., 2025. The imperative of defossilizing our economies - Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights in the context of climate change (No. A/HRC/59/42). UNHCR.

Pohl, J., 2018. Societal benefits and costs of International Investment Agreements: A critical review of aspects and available empirical evidence (OECD Working Papers on International Investment No. 2018/01), OECD Working Papers on International Investment. <https://doi.org/10.1787/e5f85c3d-en>

Public Eye, 2025. World map of Swiss mines: Commodity traders dig up their own coal, copper and cobalt, but ignore responsibilities.

Public Eye, 2024. After Criminal complaint by Public Eye: Glencore convicted following corrupt mine deals in the DRC.

Saheb, Y., 2020. Modernisation of the Energy Charter Treaty: A Global Tragedy at a High Cost for Taxpayers. OpenExp, Paris, France.

Smith, N., 2024. The Energy Charter Treaty remains the most dangerous investment treaty to the energy transition. E3G. URL <https://www.e3g.org/news/the-energy-charter-treaty-remains-the-most-dangerous-to-the-energy-transition/> (accessed 1.31.26).

Szumski, C., 2023. Denmark to withdraw from Energy Charter Treaty. EURACTIV.

TIDM, 2024. DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER.

Tienhaara, K., 2018. Regulatory Chill in a Warming World: The Threat to Climate Policy Posed by Investor-State Dispute Settlement. TEL 7, 229–250. <https://doi.org/10.1017/S2047102517000309>

Tienhaara, K., Downie, C., 2018. Risky Business? The Energy Charter Treaty, Renewable Energy, and Investor-State Disputes. Global Governance 24, 451–471. <https://doi.org/10.1163/19426720-02403009>

Tienhaara, K., Thrasher, R., Simmons, B.A., Gallagher, K.P., 2022. Investor-state disputes threaten the global green energy transition. Science 376, 701–703. <https://doi.org/10.1126/science.abo4637>

Tong, D., Zhang, Q., Zheng, Y., Caldeira, K., Shearer, C., Hong, C., Qin, Y., Davis, S.J., 2019. Committed emissions from existing energy infrastructure jeopardize 1.5 °C climate target. Nature 572, 373–377. <https://doi.org/10.1038/s41586-019-1364-3>

UNCTAD, 2023. AET v. Germany Azienda Elettrica Ticinese v. Federal Republic of Germany (ICSID Case No. ARB/23/47). UNCTAD Investment Policy Hub.

Verbeek, B.-J., 2023. The Modernization of the Energy Charter Treaty: Fulfilled or Broken Promises? Business and Human Rights Journal 8, 97–102. <https://doi.org/10.1017/bhj.2022.39>

Víg, Z., 2022. Legitimate expectations in the arbitral practice of green energy cases under the Energy Charter Treaty. HJLS 62, 115–130. <https://doi.org/10.1556/2052.2022.00347>

Waibel, M., Wu, Y., 2012. Are Arbitrators Political? SSRN Journal. <https://doi.org/10.2139/ssrn.2101186>

Weghmann, V., Hall, D., 2021. The unsustainable political economy of investor–state dispute settlement mechanisms. *International Review of Administrative Sciences* 87, 480–496. <https://doi.org/10.1177/00208523211007898>

Алексеевич, К.Д., 2026. Suleiman Kerimov’s daughter initiated proceedings against Switzerland [WWW Document]. *Известия*. URL <https://en.iz.ru/en/2025390/2026-01-15/suleiman-kerimovs-daughter-initiated-proceedings-against-switzerland> (accessed 2.2.26).

## Auteurs principales

Julia Gallmeier, diplômée en Sciences de l’Environnement à l’Université de Lausanne

Charlotte Blattner, Professeure Associée, Droit administratif et droit de l’environnement, Faculté de Droit, Université de Lausanne

Mathilde Dupré, co-directrice de l’Institut Veblen pour les Réformes Économiques, Paris

Dalila Karic, diplômée en Science du Climat à l’Université de Berne

Yamina Saheb, chercheuse et enseignante, SciencesPo, Paris

Evelyne Schmid, Professeure Ordinaire, Centre de droit comparé, européen et international (CDCEI), Université de Lausanne

Julia Steinberger, Professeure Ordinaire, Faculté de Géosciences et Environnement, Université de Lausanne